CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mantes School of Business

Formulaire de résiliation du contrat d'apprentissage.

À remplir, signer, et nous renvoyer.

Deux exemplaires, signés de l'employeur et de l'apprenti — et de son représentant légal s'il est mineur. **Votre OPCO a peut-être le sien : prenez-le d'abord**, et c'est à vous de le lui notifier, sans délai. Celui-ci vaut pour l'école. Un doute sur le motif à cocher ? Appelez-nous avant de signer : 01 30 63 25 89.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Date de début de contrat

Date de fin de contrat prévue

Enregistré par l'OPCO sous le numéro

L'EMPLOYEUR

Entreprise

N° SIRET

L'APPRENTI·E

Prénom et nom

Date de naissance

Représentant légal (si l'apprenti·e est mineur·e)

LE MOTIF — UNE SEULE CASE

- ☐ **1.** Rupture unilatérale de l'employeur ou de l'apprenti·e pendant les **45 premiers jours**, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise (art. L6222-18, al. 1).
- ☐ **2.** Rupture **d'un commun accord** entre l'apprenti·e et l'employeur (art. L6222-18, al. 2).
- ☐ **3.** Rupture en cas de **force majeure** — la rupture prend la forme d'un licenciement (art. L6222-18, al. 3).
- ☐ **4.** Rupture en cas de **faute grave** de l'apprenti·e — la rupture prend la forme d'un licenciement (art. L6222-18, al. 3).
- ☐ **5.** Rupture en cas d'**inaptitude** constatée par le médecin du travail — la rupture prend la forme d'un licenciement (art. L6222-18, al. 3).
- ☐ **6.** Rupture en cas de **décès de l'employeur maître d'apprentissage** dans une entreprise unipersonnelle — la rupture prend la forme d'un licenciement (art. L6222-18, al. 3).
- ☐ **7.** Rupture **à l'initiative de l'apprenti·e**, après préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L6222-18, al. 4).
- ☐ **8.** Rupture en cas de **liquidation judiciaire** de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L6222-18, al. 5).
- ☐ **9.** Rupture en cas d'**exclusion définitive** de l'apprenti·e par le CFA (art. L6222-18-1).
- ☐ **10.** Rupture en cas d'**obtention du diplôme** ou du titre préparé — fin du contrat à l'initiative de l'apprenti·e, après information de l'employeur (art. L6222-19).
- ☐ **11.** Rupture par **décision administrative**, à la suite d'un refus d'autoriser la reprise du contrat consécutif à un risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité de l'apprenti·e (art. L6225-4 et L6225-5).

Date d'effet de la rupture

APRÈS LA RUPTURE

L'apprenti·e poursuit-il·elle sa formation au CFA ?

☐ Oui ☐ Non

Si non — date de sortie de la formation

⚠ En cas de rupture, l'école prend les dispositions nécessaires pour que l'apprenti·e poursuive sa formation théorique **pendant six mois**, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle (art. L6222-18-2). Cocher « non » n'est donc pas la suite normale d'une rupture.

SI UN NOUVEAU CONTRAT EST SIGNÉ DANS UNE AUTRE ENTREPRISE

Date de signature

Date de début du nouveau contrat

Entreprise (raison sociale)

N° SIRET

IDCC (convention collective)

Nouvel OPCO compétent

Fait à

Le

L'employeur

L'apprenti·e

Le représentant légal
de l'apprenti·e mineur·e

⚠ **Une notice accompagne ce formulaire, page 3** — ce qu'il faut savoir pour l'OPCO, pour l'employeur et pour l'apprenti·e, et les textes qui s'appliquent. Elle se conserve : seules les pages 1 et 2 se signent et nous reviennent.

MANTES SCHOOL OF BUSINESS
SAS au capital de 10 000 € · Siège : 20 rue du Vieux Pilori · Site d'enseignement : 2 rue Armand Cassan — 78200 Mantes-la-Jolie · 948 211 560 R.C.S. Versailles · NDA n° 11 78 87894 78 — cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
01 30 63 25 89 · relations.entreprises@mantes-school.com · mantes-school.com/entreprises/rupture-de-contrat

NOTICE — À CONSERVER, NE PAS RENVOYER

À L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

Il n'existe ni CERFA de rupture ni modèle réglementaire. Les textes demandent un écrit signé, notifié au directeur du CFA et à l'organisme dépositaire (R6222-21), et une notification de l'employeur à son OPCO sans délai (D6224-6) : aucun ne prescrit de support. Nous avons voulu le nôtre exhaustif — les onze motifs de la loi, et les deux questions dont le CFA a besoin pour la suite, la poursuite de la formation et la date de début du contrat suivant, qui arrête le maintien. Si vous imposez le vôtre, c'est le vôtre qui prime ; celui-ci vous est alors transmis en complément. Une remarque : relations.entreprises@mantes-school.com

À L'EMPLOYEUR

Votre apprenti est d'abord votre salarié, qui par ailleurs est en formation : le contrat vous lie tous les deux et l'école n'y est pas partie (L6221-1). Elle n'est pas co-employeur et ne signe pas la rupture — elle en est destinataire. Pendant les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise, consécutifs ou non et sans compter les jours d'école, chacun rompt librement, sans motif ni indemnité. Au-delà, les voies sont comptées. Un doute sérieux se tranche dans les 45 jours.

La médiation est gratuite et vous pouvez la saisir aussi (L6222-39). Le médiateur dépend de l'activité de votre entreprise : CCI (commerce, industrie, services), CMA si vous êtes immatriculé au répertoire des métiers, chambre d'agriculture, ou votre service RH de proximité pour un employeur public (D6274-1). Le circuit complet, les voies de rupture et la participation : mantes-school.com/entreprises/rupture-de-contrat

À L'APPRENTI·E

Un contrat qui s'arrête n'est pas un parcours qui s'arrête. Vous poursuivez votre formation pendant six mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, protection sociale maintenue (L6222-18-2), et un plan de soutien individualisé vous sera proposé — diagnostic, ateliers, mise en relation avec les entreprises du réseau, suivi, et un volet social si vous en avez besoin. Il est proposé à chaque apprenti·e en rupture, quel que soit le motif.

Si c'est vous qui souhaitez partir après les 45 jours : saisissez d'abord le médiateur, informez votre employeur par écrit au plus tôt cinq jours après, et la rupture prend effet au plus tôt sept jours après cette information. Ne signez rien dans la précipitation — l'école relit avec vous. Vos droits : mantes-school.com/missions/rupture-de-contrat

LES TEXTES

L6221-1 le contrat lie l'apprenti et l'employeur, pas le CFA · L6222-18 les 45 jours (al. 1), l'accord des deux parties (al. 2), force majeure, faute grave, inaptitude, décès de l'employeur maître d'apprentissage (al. 3), l'initiative de l'apprenti après médiation et préavis (al. 4), la liquidation judiciaire (al. 5) · L6222-18-1 l'exclusion définitive du CFA vaut cause réelle et sérieuse · L6222-18-2 les six mois de poursuite de formation · L6222-19 la fin du contrat après obtention du diplôme · L6222-39 le médiateur consulaire, sollicité par l'une ou l'autre des parties · L6225-4 et L6225-5 la suspension par l'inspection du travail, et le refus de reprise qui entraîne la rupture · R6222-21 l'écrit, notifié au directeur du CFA et à l'organisme dépositaire · D6224-6 l'employeur notifie l'OPCO sans délai · D6274-1 la médiation chez un employeur public.
Chaque article se lit sur code.travail.gouv.fr/code-du-travail/l6222-18 — le numéro se remplace dans l'adresse. État du droit au 21 août 2026.

MANTES SCHOOL OF BUSINESS
SAS au capital de 10 000 € · Siège : 20 rue du Vieux Pilori · Site d'enseignement : 2 rue Armand Cassan — 78200 Mantes-la-Jolie · 948 211 560 R.C.S. Versailles · NDA n° 11 78 87894 78 — cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
01 30 63 25 89 · relations.entreprises@mantes-school.com · mantes-school.com/entreprises/rupture-de-contrat